

Aéroports de Paris

Assemblée générale mixte du 3 mai 2012

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux résolutions huit, neuf, dix, onze, quatorze et quinze de l'assemblée générale mixte du 3 mai 2012

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris-La Défense Cedex
S.A. au capital de € 5.497.100

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Aéroports de Paris

Assemblée générale mixte du 3 mai 2012

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux résolutions huit, neuf, dix, onze, quatorze et quinze de l'assemblée générale mixte du 3 mai 2012

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution),
 - émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (neuvième résolution),

- émission d'actions ordinaires, en conséquence de l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société (neuvième résolution),
- émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dixième résolution),
- émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (quatorzième résolution),
- de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quinzième résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 120 millions d'euros au titre des huitième à onzième et treizième à quinzième résolutions et 40 millions d'euros au titre des neuvième et dixième résolutions. Le montant nominal global des valeurs mobilières, donnant accès à des titres de créances, susceptibles d'être émis ne pourra excéder M€ 500 pour les huitième, neuvième, dixième, et quatorzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées dans les huitième à dixième et treizième à quinzième résolutions, en cas d'augmentation du capital social avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la onzième résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des neuvième, dixième et onzième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des huitième, quatorzième et quinzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les neuvième, dixième et onzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Paris-La Défense, le 9 mars 2012

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Philippe Arnaud

ERNST & YOUNG et Autres



Alain Perroux